

UNITE II : LES DROITS HUMAINS

Temps d'administration : 4heures

DOCUMENTS D'ENTREE

Objectifs généraux :

- 1- Connaître les droits et devoirs de l'enfant.
- 2- Comprendre les droits et devoirs de l'enfant.
- 3- Promouvoir les droits et devoirs de l'enfant

Objectifs spécifiques :

- 1-Enumérer les droits de l'enfant.
- 2-Enumérer les devoirs de l'enfant.
- 3- Identifier les principes de base et les droits à promouvoir par l'école.
- 4- Mener des actions de sensibilisation sur les droits et devoirs de l'enfant.

Pré-test :

En te basant sur tes connaissances propres, réponds aux questions suivantes :

- 1) Que signifie le sigle CDE ?
- 2) Dans la CDE qu'est-ce que l'enfant ?
- 3) Définis la notion de « droits de l'enfant ».
- 4) Quel est l'instrument juridique qui définit les devoirs de l'enfant ?
- 5) Définis la notion de « devoirs de l'enfant ».
- 6) Cite trois droits de l'enfant et explique-les.
- 7) Cite deux devoirs de l'enfant et explique- les.

Méthodes d'enseignement -apprentissage

Cours interactif

Exposé débat

Travaux de groupes

Jeux de rôle

Recherche documentaire

Travaux pratiques

Unité II- Les droits humains

1- Définitions de concepts

1-1- Droits humains

Les droits humains sont une notion abstraite. Il existe une multitude de définitions des droits humains qui peuvent être ; anthropologique, philosophique, sociologique, etc.

On pourrait s'accorder à dire que les droits humains s'entendent comme des prérogatives que possède tout individu du seul fait son appartenance à la famille humaine indépendamment du droit positif en vigueur et qui s'imposent à tout autre individu même à l'Etat.

Des différentes définitions des droits humains, on retient les éléments clés suivants.

- Droits universels
- Inhérent à l'être humain
- Garanties par les textes juridiques internationaux et nationaux
- La dignité humaine
- Sans distinction
- Inaliénable

2- Les principes fondamentaux des droits humains

Les droits humains sont gouvernés par un ensemble de règles permettant leur pleine expression. Ces règles sont connues sous le nom de principes fondamentaux des droits humains. Il s'agit principalement des principes d'égalité et de non-discrimination, de la dignité humaine, de la responsabilité et de l'inaliénabilité, l'interdépendance et l'indivisibilité, l'universalité

a- L'égalité et la non-discrimination sont affirmés avec force dès le premier article de la DUDH qui dit que « **tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits** ». Cela signifie que dès la naissance, les êtres humains possèdent invariablement les mêmes droits. Ce qui implique qu'ils doivent être traités sur un même pied d'égalité. En outre, la jouissance des droits humains se fait sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toutes autres opinions, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toutes autres situations (article 2 de la DUDH). Toutefois, les exigences de certaines situations peuvent commander quelques mesures discriminatoires.

Exemple : les conditions physiques et de santé exigées en matière de recrutement à la police, la gendarmerie ou l'armée.

b- La dignité humaine est un principe cardinal en matière de droits humains. Elle signifie qu'une personne ne doit jamais être traitée comme un objet ou comme un moyen... Elle mérite un respect inconditionnel, indépendamment de son âge, de son sexe, de son état de santé physique ou mentale, de sa condition sociale, de sa religion, de son origine ethnique ou de toute autre distinction.

Cela met en avant d'autres principes que sont :

- ♣ la primauté de la personne humaine ;
- ♣ le respect de l'être humain dès le commencement de la vie ;
- ♣ l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain (l'être humain ne peut faire l'objet d'un commerce quelconque) ;
- ♣ l'intégrité de l'espèce humaine.

c- La responsabilité : c'est l'obligation de répondre de ses actes, d'être garant de quelque chose, d'assumer ses promesses. C'est-à-dire que tout homme saint d'esprit se doit de respecter les droits de ses semblables mais aussi de faire respecter ses propres droits dans le strict respect de la loi en vigueur.

Elle a pour conséquence le devoir de réparer un préjudice causé à quelqu'un de par son fait ou par le fait de ceux dont on a en charge la surveillance, voire de supporter une sanction.

Exemple : un homme qui porte des coups et blessures volontaires sur autrui doit répondre à deux niveaux de ses actes :

- sur le plan pénal parce qu'il est en faute vis-à-vis de la loi ;
- sur le plan civil parce qu'il a causé un dommage à la victime.

Mais prioritairement cette responsabilité incombe à l'Etat qui a en charge l'implémentation des droits humains sur son territoire. Cette responsabilité de l'Etat s'apprécie suivant trois obligations qui leur sont destinées. Il s'agit de ***l'obligation de respecter, de protéger et de donner effet.***

L'***obligation de respecter*** signifie que les Etats doivent s'abstenir de prendre des mesures qui viendraient à mettre en péril les droits humains.

L'***obligation de protéger*** quant à elle, commande que l'Etat prenne des mesures ayant pour but de préserver les droits humains.

L'***obligation de donner effet*** qui intime à l'Etat de prendre des mesures visant à promouvoir et à faciliter la jouissance effective de tous les droits humains.

d- L'inaliénabilité est posée par le premier Considérant commun aux Pactes de 1966 que sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Ce principe signifie que les droits humains sont directement rattachés à une personne, en raison de ce qu'elle est, pour une qualité donnée ou par sa position exercée dans la société. Par conséquent, ils ne peuvent faire l'objet d'une vente ou de quelque transaction possible. Ces droits s'éteignent au décès de la personne ou en cas de la perte de la qualité qui les lui conférerait.

e- L'Interdépendance et l'indivisibilité ce principe signifie que les droits humains doivent être considérés globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un même pied d'égalité et en leur accordant la même importance ; c'est-à-dire que dans leur mise en œuvre, un Etat ne peut accorder plus d'importance à tel ou tel droit humain. Tous les droits de l'Homme, qu'ils soient civils ou politiques, économiques, sociaux ou culturels sont indivisibles, et intimement liés de sorte que la violation d'un seul droit entraîne celle de plusieurs autres.

Exemple : Un enfant qui est sous-alimenté (droit à l'alimentation) il ne peut s'instruire correctement (droit à l'éducation). Cet enfant aura des problèmes de santé qui joueront sur sa croissance (kwashiorkor, marasme... donc droit à la santé) et il peut venir à mourir de faim (droit à la vie).

f- Le principe d'universalité des droits de l'Homme est la pierre angulaire de la législation internationale des droits de l'Homme. Le principe, proclamé pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme en 1948, a été réitéré dans de nombreuses conventions, déclarations et résolutions. Il signifie, en effet, que les Etats ont pour devoir de promouvoir et protéger tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, quel que soit le système politique, économique ou culturel. C'est-à-dire qu'en Chine, au Burkina Faso, au Brésil, aux Etats Unis les droits des êtres humains sont partout les mêmes. Cependant, la mise en œuvre des droits humains doit tenir compte « **des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse** ». Il est à

souligner que ces particularismes régionaux ne devraient pas avoir pour conséquence de porter atteinte aux droits humains.

3- Les droits catégoriels

Les droits catégoriels ne sont pas une nouvelle catégorie de droits humains. Ce sont des mesures correctives — introduites par d'autres conventions — qui ont pour but d'aider certaines catégories de personnes qui, du fait de leurs situations particulières n'arrivent pas à jouir des droits qui leur sont reconnus dans les autres conventions. Ces situations particulières peuvent être des conditions fragilisées par un handicap, des préjugés socioculturels...

1. Les droits de la femme

Ce sont des droits consacrés par **la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes du 18 décembre 1979**. Ce sont des aménagements et principes qui tiennent compte de la condition physique et des réalités sociologiques, psychologiques ou physiologiques de la femme afin de supprimer les inégalités dues aux pesanteurs sociaux et culturels.

2. Les droits des personnes handicapées

Ces droits sont consacrés par la **Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006**. Il a pour but de promouvoir, protéger et assurer la dignité et les droits humains et les libertés fondamentales des personnes avec des handicaps en tous genres. Il est lui aussi complété par un protocole facultatif adopté le même jour qui définit les procédures de contrôle.

3. Les droits de l'enfant

Ces droits sont consacrés par **la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 compléter par ses protocoles du 20 mai 2000 :**

- ✓ le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ;
- ✓ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Puis par celui du 17 juin 2011 relative à l'établissement d'une procédure de présentation de communications devant le Comité international d'experts en droits de l'enfant.

Les droits de l'enfant sont gouvernés par quatre principes que sont :

Ces droits sont consacrés par la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 compléter par ses protocoles du 20 mai 2000 :

- le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ;
- et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Puis par celui du 17 juin 2011 relative à l'établissement d'une procédure de présentation de communications devant le Comité international d'experts en droits de l'enfant.

Les droits de l'enfant sont gouvernés par quatre principes que sont :

- la non-discrimination¹ (article 2) ;
- l'intérêt supérieur de l'enfant² (article 3) ;
- la survie et le développement³ (article 6) ;
- le respect de l'opinion de l'enfant ou le droit à la participation⁴ (article 12).

1- Définition de « enfant »

L'enfant est un concept dont la définition dépend des différents instruments juridiques internationaux, régionaux et de la législation nationale.

1-1 : Les instruments juridiques internationaux et régionaux

L'article 1^{er} de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si cette majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Aux termes de l'article 2 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), l'enfant est « tout être humain âgé de moins de 18 ans ».

1-2 : La législation nationale

Dans la législation burkinabè, l'âge de l'enfant varie selon le domaine de protection envisagé :

- au plan civil, le Code des Personnes et de la Famille (CPF) définit le mineur comme étant « l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de vingt ans accomplis » (cf. article 554 du Code des Personnes et de la Famille) ;
- au plan pénal, la majorité est de 18 ans ;
- au plan matrimonial, l'âge pour se marier est de plus de 17 ans pour les filles et de plus de 20 ans pour les garçons (cf. article 238 du Code des Personnes et de la Famille) ;
- au plan scolaire, l'obligation scolaire couvre la période de 6 à 16 ans pour les enfants dits normaux et de 7 à 17 ans pour les enfants en situation de handicap.

1-3 : Les caractéristiques de l'enfant

En plus du critère d'âge, on peut retenir que l'enfant est, sur le plan physique, un être en croissance et, au plan mental, une intelligence en construction.

On peut déduire de ces caractéristiques que l'enfant demeure « un être humain particulièrement vulnérable et essentiellement dépendant ».

2- Les droits et devoirs de l'enfant

¹ C'est un principe fondamental et général en matière de protection des droits de l'Homme. Ainsi, ce sont bien les droits de l'enfant qui devront conduire les décisions à son égard et non pas d'autres éléments liés à sa condition. (**Attention : le principe de non – discrimination ne s'oppose pas à une action positive, à une différenciation légitime dans le traitement de chaque enfant**).

² Cela revient à prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, pour les organes législatifs, à se demander si les lois en cours d'adoption ou de modification serviront le mieux possible les intérêts des enfants. Ce principe oblige aussi chaque acteur qui intervient dans la mise en œuvre des droits de l'enfant à se poser la question de savoir si telle ou telle action qu'il entreprend dans ce sens est la meilleure qui soit pour le ou les enfants concernés.

³ Il ne s'agit pas du seul l'aspect vital qui aura de l'importance mais aussi l'environnement physique, émotionnel, social et moral de l'enfant qui devra être pris en compte dans la mesure où il a une influence indéniable sur son développement.

⁴ Ce principe exige d'assurer aux enfants le droit d'exprimer librement leurs opinions, mais également que ces opinions soient dûment prises en considération. Les enfants sont désormais considérés comme des membres à part entière de la communauté (**attention : la CDE ne place pas l'enfant au-dessus de l'autorité ou de la responsabilité parentale**).

2-1 : Les droits

Les droits de l'enfant, ce sont les obligations du groupe adulte vis-à-vis de l'enfant, les exigences attendues par l'enfant de la société.

Le droit se présente comme un dispositif de mesures garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant, son plein épanouissement et sa meilleure socialisation.

2-1-1 : Les principes de base des droits de l'enfant

Les droits de l'enfant sont soutenus par des principes de base qui sont :

- **le principe de non-discrimination** : Ce principe veut que tous les enfants puissent jouir des droits qui leur sont reconnus. Ainsi, il doit être accordé les mêmes avantages aussi bien aux filles qu'aux garçons, aux pauvres qu'aux riches, aux enfants en situation de handicap qu'aux enfants valides ;
- **le principe de participation de l'enfant** : L'enseignant doit favoriser les méthodes participatives qui permettent à l'enfant de s'exprimer, de donner son opinion et de faire état de ses convictions philosophiques et religieuses. L'enfant doit être en mesure de jouir pleinement du principe de participation aux décisions qui engagent sa vie et de revendiquer son application ;
- **le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant** : Ce principe attire l'attention des autorités politiques, administratives, judiciaires et parentales sur le fait que toute décision concernant l'enfant ne doit tenir compte que de l'intérêt supérieur de celui-ci ;
- **le principe de survie et de développement** : Le principe de survie va au-delà de la vie. L'enfant doit vivre et vivre bien. Le terme développement ajoute une dimension qualitative qui prend en compte non seulement le développement physique mais aussi le développement de la personnalité, des talents et des capacités de l'enfant.

2-1-2 : Les droits de l'enfant par catégorie

2-1-2-1 : Les droits civils

Ils protègent l'individu de la naissance à la mort. Il s'agit des droits suivants :

- le droit à la vie : l'enfant ne doit pas être tué ou être condamné à la peine de mort ;
- le droit au nom : l'enfant prend le nom de son père selon le CPF ;
- le droit à la nationalité : l'enfant est rattaché à un pays ;
- le droit à un état-civil : l'enfant est déclaré à l'état-civil et enregistré aussitôt après sa naissance ;
- le droit à une famille : il faut trouver à l'enfant une famille de substitution s'il n'en a pas ;
- le droit à la vie privée : il faut protéger l'intimité de sa vie ;
- le droit à la protection de l'intégrité physique : les châtiments corporels doivent être bannis.

2-1-2-2 : Les droits politiques

A travers les droits politiques, l'enfant peut prendre part à la gestion de la cité. Ils comprennent :

- le droit à l'opinion ;
- le droit à la liberté d'expression ;
- le droit à la liberté de penser, de croyance ou de religion ;
- le droit à la liberté d'association et de réunion ;
- le droit à l'information.

2-1-2-3 : Les droits économiques et la lutte contre les pires formes de travail

Ce sont des droits qui permettent à l'enfant de grandir et de mûrir dans de bonnes conditions (bonne alimentation, logement décent...). Ils concernent également la protection de l'enfant contre tout travail susceptible de mettre en danger sa santé, son éducation ou son développement.

2-1-2-4 : Les droits sociaux

Les droits sociaux concernent la vie de l'enfant en société et sa protection contre les fléaux sociaux. Il s'agit du droit à la santé, du droit à la sécurité sociale, du droit à la protection de l'enfant en situation de handicap, du droit à la protection contre les stupéfiants, du droit à la protection de l'enfant contre la mendicité...

2-1-2-5 : Les droits culturels

Ils comprennent le droit à l'éducation, le droit à la culture, le droit aux loisirs, le droit au repos et le droit aux jeux.

2-1-3 : Les droits de l'enfant dans le système scolaire

Les droits fondamentaux de l'enfant dans le système scolaire sont :

- le droit de rester à l'école jusqu'à l'âge de 16-17 ans ;
- le droit à la liberté d'expression dans toute activité qui concourt à sa formation ;
- le droit de participation à la vie de l'école ;
- le droit de constitution d'associations de défense de ses droits et intérêts ;
- le droit à l'aide dans son travail personnel ;
- le droit à la protection contre les violences ;
- le droit à la protection contre l'exploitation sexuelle ;
- le droit à une identité scolaire.

2-2 : Les devoirs

Le devoir constitue une obligation qui pèse sur une personne.

Les devoirs de l'enfant sont constitués par un ensemble de règles destinées à discipliner sa conduite et à lui faire acquérir des vertus morales et civiques (respect des parents, assistance aux parents, etc.). Ils ne sont pas assortis de sanctions juridiques.

2-2-1. Les devoirs selon la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE)

L'article 31 de la CADBE prévoit les devoirs suivants :

- œuvrer pour la cohésion de sa famille, respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et les assister en cas de besoins ;
- servir la communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- préserver et renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
- préserver et renforcer les valeurs culturelles africaines dans ses rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, contribuer au bien-être moral de la société ;
- préserver et renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;
- contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

2-2-2 : Les devoirs de l'enfant selon la législation nationale

Aux termes de l'article 23 alinéa 03 de la Constitution du 02 juin 1991, "les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Ceux-ci leur doivent respect et assistance".

Le CPF prévoit, dans son article 508, que l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère et autres ascendants, ainsi qu'à ses oncles, tantes, frères et sœurs majeurs ou émancipés.

Les règlements intérieurs des établissements scolaires prévoient des devoirs liés à la discipline, à la ponctualité et, d'une manière générale, à la bonne conduite de l'élève.

3- La promotion des droits de l'enfant à l'école

3-1 : Les principes de base à promouvoir par l'école

3-1-1 : Le principe de non-discrimination

- les enseignants doivent traiter à égalité les filles et les garçons ;
- les enseignants ne doivent pas favoriser l'enfant du riche au détriment de l'enfant du pauvre ;
- une attention particulière doit être accordée à l'enfant en situation de handicap, ce qui est une discrimination positive.

3-1-2 : Le principe de participation de l'enfant

- l'enseignant doit favoriser les méthodes participatives qui permettent à l'enfant de s'exprimer, de donner son opinion et de faire état de ses convictions philosophiques ou religieuses.
- l'élève doit être en mesure de jouir pleinement du principe de participation aux décisions qui engagent sa vie et de revendiquer son application.

3-1-3 : Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'enseignant doit avoir à l'esprit que toutes les décisions qu'il va prendre doivent concourir à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il ne doit pas hésiter à dénoncer les cas de violation des droits de l'enfant par les parents ou par les collègues.

3-1-4 : Le principe de survie et de développement

Les enseignants doivent développer des initiatives qui concourent au bien-être de l'enfant (promouvoir l'application des règles d'hygiène).

3-2. Les droits à promouvoir à l'école

Les articles suivants de la CDE doivent être pris en compte pour promouvoir les droits de l'enfant à l'école :

Article 1: la définition de l'enfant ;

Article 6 : le droit à la vie, à la survie et au développement ;

Article 7 : le droit au nom, à une nationalité, à une famille ;

Article 15 : le droit de réunion ou d'adhésion à une association ;

Article 16 : le droit à la vie privée ;

Article 19 : le droit à la protection contre les violences ;

Article 20 : le droit de l'enfant privé de son milieu familial ;

Article 22 : le droit à la protection de l'enfant réfugié ;

Article 23 : le droit de protection spécifique à l'enfant handicapé ;

Article 24 : le droit à la santé ;

Articles 28/29 : le droit à l'éducation ;

Article 30 : le droit de protection des minorités ;

Article 31: le droit aux loisirs, aux jeux et le droit de participation à des activités culturelles et artistiques ;

Article 32 : le droit à la protection contre l'exploitation économique ;

Article 33 : le droit à la protection contre les stupéfiants ;

Article 34 : le droit à la protection contre l'exploitation sexuelle ;

Article 35 : le droit à la protection contre la traite des enfants ;

Article 37 : le droit de protection de l'enfant privé de liberté ;

Article 40 : le droit de l'enfant face à la justice.

3-3. Le rôle de l'enseignant dans la promotion, la défense et la protection des droits de l'enfant.

A l'école, l'enseignant joue un rôle essentiel dans la promotion et l'application des droits de l'enfant.

Pour mener à bien cette tâche, il doit faire preuve de certaines qualités telles que :

- le respect des enfants et l'intérêt pour ces derniers ;
- le respect des droits de l'enfant ;
- la capacité d'écoute et de compréhension ;
- la disponibilité à répondre aux questions des élèves ;
- l'authenticité, c'est-à-dire la capacité d'établir une unité entre ce qu'il ressent et ce qu'il dit et fait ;
- la capacité et l'aptitude à se mettre à la place des élèves ;
- l'attitude démocratique : l'enseignant favorise la prise de parole ; il tolère que les élèves soient différents et il accepte de collaborer avec eux.

En somme, l'enseignant sera le promoteur et le défenseur des droits de l'enfant. A cet effet, tous ses comportements à travers sa vie professionnelle et sociale devraient favoriser chez l'enfant, le développement d'attitudes témoignant de la jouissance de ses droits.

Exemples :

- éviter lui-même de traiter ses élèves de façon discriminatoire;
- éviter de fumer en classe pour promouvoir le droit à la protection contre les stupéfiants ;
- éviter de faire travailler ses élèves à des fins personnelles afin de promouvoir le droit à la protection contre l'exploitation économique ;
- éviter les violences verbales (injures, humiliations, paroles dégradantes...).

3-4. Les activités de promotion des principes et droits de l'enfant

Pour promouvoir les droits et principes de l'enfant à l'école et dans le milieu environnant, l'école doit organiser des activités d'enseignement, d'information, de sensibilisation et des travaux pratiques. Elle doit aussi mener des activités de surveillance de l'application des droits de l'enfant.

CONCLUSION

L'enseignant a pour rôle primordial la formation intégrale de l'enfant. Il ne peut réussir cette noble tâche s'il ne le connaît pas sur le plan social, psychologique et juridique. Il est impérieux qu'il soit informé sur les droits tels que consignés dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant et la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'enfant ratifiées par notre pays. Il doit œuvrer aussi bien à la promotion des droits que des devoirs de l'enfant et veiller à son épanouissement.

Post-test:

Après avoir parcouru l'unité, réponds aux questions suivantes :

- 1) Que signifie le sigle CDE ?
- 2) Dans la CDE qu'est-ce que l'enfant ?
- 3) Définis la notion de « droits de l'enfant ».
- 4) Quel est l'instrument juridique qui définit les devoirs de l'enfant ?
- 5) Définis la notion de « devoirs de l'enfant ».
- 6) Cite trois droits de l'enfant et explique-les.
- 7) Cite deux devoirs de l'enfant et explique-les.

Corrigé

- 1) *La CDE signifie Convention relative aux Droits de l'Enfant.*
- 2) *Dans la CDE, l'enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si cette majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.*
- 3) *Les droits de l'enfant, ce sont les obligations du groupe adulte vis-à-vis de l'enfant, l'exigence attendue par l'enfant de la société.*
- 4) *L'instrument juridique qui définit les devoirs de l'enfant est la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant(CADBE)*
- 5) *Les devoirs de l'enfant, c'est l'ensemble des règles destinées à discipliner sa conduite et à lui faire acquérir des vertus morales et civiques.*
 - a- *Le droit à la vie : l'enfant ne doit pas être tué ou condamné à la peine de mort.*
 - b- *Le droit à un état civil : l'enfant est déclaré à l'état civil et enregistré aussitôt après sa naissance.*
 - c- *Le droit à la famille : trouver à l'enfant une famille de substitution s'il n'en a pas.*
- 7)
 - *Œuvrer pour la cohésion de sa famille : faire en sorte que les membres de la famille s'entendent bien ;*
 - *Respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et les assister en cas de besoins : obéir aux parents et aux personnes âgées et leur venir en aide.*
 - *Servir sa communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition : participer au développement de son pays.*
 - *Préserver et renforcer la solidarité de la société et de la nation.*

UNITE III : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE AU BURKINA FASO

Temps d'administration : 4heures

DOCUMENTS D'ENTREE

Objectifs généraux :

- 1- Connaître l'organisation de l'enseignement primaire au Burkina Faso.
- 2- Comprendre le fonctionnement de l'enseignement primaire au Burkina Faso.
- 3- Connaître les acteurs et les partenaires de notre enseignement.

Objectifs spécifiques :

- 1-Décrire l'organisation de l'enseignement primaire au Burkina Faso.
- 2-Décrire le fonctionnement de l'enseignement primaire au Burkina Faso.
- 3- Citer les principaux acteurs et partenaires de l'enseignement primaire.
- 4-Décrire les rôles des principaux acteurs et partenaires de l'enseignement primaire.
- 5-Décrire les rapports entre les acteurs et les partenaires.

Pré-test :

En te basant sur tes connaissances propres, réponds aux questions suivantes :

- 1) Quels sont les différents sous-cycles de l'enseignement primaire classique ?
- 2) Quelle est la composition de la commission de recrutement ?
- 3) Quelles sont les conditions à remplir par l'enfant pour être recruté ?
- 4) Quelles sont les sanctions à l'école primaire ?
- 5) Qu'est-ce que le domaine scolaire ?
- 6) Quel est le rôle du directeur de l'école ?

Méthodes d'enseignement-apprentissage

Cours interactif
Exposé débat
Travaux de groupes
Jeux de rôle